

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 999 (CHEMIN DE FAYENCE)
DU PR 13+313 AU PR 13+1374
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-801

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Fédération Associative Carreyrat-Tescou, en date du 27 mars 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre d'organiser un vide-grenier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 999, Chemin de Fayence, du PR 13+313 au PR 13+1374 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, Chemin de Fayence, dans sa section comprise entre le PR13+313 et le PR 13+1374.

Cette disposition prendra effet le Vendredi 4 juillet 2008 à 14 heures jusqu'au Samedi 5 juillet 2008 à 8 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 999, Chemin de Fayence, entre le PR 13+313 et le PR 13+1374, pendant la manifestation dans le sens Montauban-Saint-Nauphary.

Article 3 : La déviation, dans le sens Montauban-Saint-Nauphary, empruntera l'itinéraire suivant :

– RD 999, du PR 13+1374 au PR 13+313.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'organisateur sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Président de la F.A.C.T., Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur Claude Mouchard, Conseiller Général du Canton de Montauban VI, pour information.

Fait à Montauban,
le 21 avril 2008

Le Président,

*
* *